

LES LETTRES CHARGÉES⁽¹⁾

3.1 - Historique du chargement

Du chargement des valeurs au chargement des lettres

Depuis l'origine de la Poste aux Lettres nous savons, par le tarif de 1627, que l'acheminement postal des sommes d'argent doit obligatoirement faire l'objet d'une formalité particulière dite "chargement sur les registres de la poste" rendant la poste responsable des sommes reçues⁽²⁾.

A l'origine, il s'agit pour le directeur du bureau expéditeur :
- d'inscrire sur un registre le montant des sommes déposées à découvrir, l'identité du déposant et celle du destinataire, de façon à en conserver la trace au bureau même.
- aucune taxe particulière n'est prévue, il est simplement recommandé aux directeurs de demander "un prix raisonnable en fonction de la distance à parcourir"
- d'inscrire sur la feuille d'avis accompagnant la dépêche les caractéristiques du chargement.

Le bureau de destination recevant le chargement adresse au destinataire un avis en échange duquel le chargement lui est remis au guichet du bureau.
En 1632, la même formalité de chargement est étendue au transport postal de matières précieuses et à partir de 1644 un droit de 5% de toutes les valeurs déposées est acquitté par l'expéditeur, les valeurs devant être transmises au destinataire franchises de port.

Le premier texte actuellement connu réglementant l'envoi de lettres chargées est la Déclaration du 8 juillet 1759 :
"Voulons que ceux qui jugeront à propos de faire charger à la poste les lettres, paquets de lettres et papiers, les consistent auxdits fermiers, directeurs et commis, qui en chargeront leurs lettres d'avis... auquel fermier nous attribuons le double port et affranchissement..."
Des lettres chargées avant 1759 existent et leur authenticité ne fait aucun doute. Louis Lenain dans son magistral ouvrage, *La Poste de l'Ancienne France*⁽³⁾, en cite quelques-unes et écrit avec beaucoup de mesure : "Le Règlement du 8 juillet 1759 nous paraît être le premier texte officiel abordant entièrement la question"

Rien ne permet en effet dans ce document d'affirmer qu'il s'agit de la création de la lettre chargée. Au mieux peut-on dire qu'il s'agit du premier tarif connu pour la lettre chargée.
Les textes régissant la Poste de l'Ancien Régime sont loin d'avoir été tous découverts. Par contre, des milliers de lettres existent qui peuvent nous éclairer sur le fonctionnement des services, à condition là encore, de ne pas vouloir à tout prix leur faire dire ce qu'elles ne disent pas.

Avant 1759, le chargement des lettres semble une option sécurisante offerte à l'expéditeur qui n'entraîne aucune modification visible du montant du port. On trouve ces lettres aussi bien en port dû qu'en port payé, avec une taxe qui correspond à celle d'une lettre ordinaire en application du tarif en cours. Ceci n'est pas sans rappeler les lettres recommandées en 1844⁽⁴⁾ et la poste restante.

⁽¹⁾ Ce chapitre ne traite pas du *chargement d'office*, notion très différente du chargement et développée Deuxième partie, chapitre 3 - L'acheminement (3.4.1.4 - la recommandation d'office et le chargement d'office).
⁽²⁾ Voir Troisième Partie, chapitre 2 - Les Actes d'Argent.
⁽³⁾ La Poste de l'Ancienne France par Louis Lenain, Arles, 1965.
⁽⁴⁾ Voir Troisième Partie, chapitre 4 - Les lettres recommandées.

12 septembre 1678, de Vannes pour Carhaix
 lettre chargée, en port dû
 Taxe de 2 sols

*Monsieur de Vannes
 Monsieur de Carhaix
 Monsieur de Vannes
 Monsieur de Carhaix*

Mention postale "Chargé"

Mention de l'expéditeur
 "avec un sac"

- Ces lettres chargées, en port dû comme en port payé, n'ont donc pas été jetées à la boîte mais bien présentées au guichet pour être "chargées" c'est-à-dire enregistrées. Il ne peut donc être question de chargement d'office mais bien de chargement requis par l'expéditeur.
- d'une part, à cette époque, il n'existe pas autre chose que la lettre dénommée "recommandée d'office". Elle ne prendra le nom de "chargée d'office" qu'après la création de la lettre recommandée en 1829. Le vocabulaire a son importance.
 - d'autre part, ces lettres n'entrent pas dans la définition de celles qui sont susceptibles d'être recommandées d'office⁽¹⁾.
 - enfin et surtout, la lettre n° 2 de 1720 lève définitivement toute ambiguïté : au départ de Paris, c'est Paris qui appose la taxe de port dû. Or c'est la même main et la même encre qui a écrit le mot "chargé" ainsi que le nom de l'expéditeur.
- Certains collectionneurs ont parfois suggéré qu'il pouvait s'agir de lettres "chargées d'office" : l'analyse des D'autres du même type sont connues, certaines également en franchise.
- du 12 septembre 1678, de Vannes pour Carhaix, en port dû, taxe 2 sols.
 - du 15 août 1720, de Paris pour Reims, en port dû, taxe 5 sols
 - du 20 octobre 1738, de Grenoble pour Die, en port payé, taxe au verso 3 sols
 - 23 novembre 1747, de Aix pour Marignane, en port dû, taxe 3 sols
- Les lettres chargées avant 1759 en notre possession sont :

20 octobre 1738, de Grenoble pour Die
Lettre chargée en port payé

Taxe de port
payé, 3 sols
au verso.

3

M. de Champagny
Cher Monsieur
Je vous prie de m'excuser
de ne vous avoir écrit plus
de longtemps.
Je suis, Monsieur, votre
très humble & très fidèle
serviteur.
J. M. de Champagny

Paraphé de
vérification du
port payé

Mentions postales : "chargé"
et "franche"

15 août 1720, de Paris pour Reims.
Lettre chargée en port dû
Mentions manuscrites
et taxes apposées
par Paris.

Mentions postales
- du nom de l'expéditeur :
"de M. Mabilille"
- de "chargé"
- de la taxe de port dû 5 sols

M. de Champagny
Cher Monsieur
Je vous prie de m'excuser
de ne vous avoir écrit plus
de longtemps.
Je suis, Monsieur, votre
très humble & très fidèle
serviteur.
J. M. de Champagny

chargé

de M. Mabilille

¹⁴⁰ L'Instruction générale de 1808, article 140. "La faillite de la banque intervient précisément à cette date et, au sujet de ce billet, le texte de la lettre dit "il faut que vous passiez en sorte de la passer s'il vous appartient de la vendre, il court un bruit à Paris qu'on ne les verra plus dans le commerce et que personne ne veut en recevoir".

Il faut donc attendre un arrêt du Conseil du 31 mai 1786 pour que soit confirmé le droit d'insérer des billets de la Caisse d'escompte ou autres effets dans les lettres chargées.

Parmi les lettres chargées antérieures à 1759 citées plus haut, celle de Paris du 15 août 1720 contenait un billet de 1000 livres de la banque Law¹⁴¹ et celle de Grenoble de 1738 contenait un effet de commerce. Le silence des textes au sujet du contenu des lettres chargées ne pouvait que conduire à des litiges, la Ferme des Postes ne semblant pas facilement admettre sa responsabilité en cas de perte de telles lettres.

3.2.1.2 - Le contenu des lettres chargées.

Quant aux lettres et paquets contestés, ils ne peuvent être chargés qu'au vu d'un certificat signé du titulaire du conteseing.

Néanmoins, au moment de la mise en service du timbre-poste en France, l'expéditeur d'une lettre chargée doit toujours acquitter d'avance le double port.

Si l'on en croit certains rappels à l'ordre de l'Administration des Postes, jusque dans l'Instruction générale de 1808 qui menace de sanctions, un certain nombre de directeurs semblaient encore accepter, contrairement au règlement, de charger des lettres en simple port¹⁴².

Cependant, une délibération de la Ferme des Postes du 2 octobre 1765 modère ce tarif en décidant que l'affranchissement des chargements de province ne serait double que pour la première once pour les paquets et pour la lettre simple. Le 8 août 1788, une autre délibération étend cette modération aux chargements de Paris. La rareté des lettres chargées entre 1759 et 1792 ne permet pas de confirmer la réelle application de ces délibérations, d'autant que ces lettres sont, en fait, aussi bien en simple port qu'en double port, et affranchies aussi bien que non affranchies...

Premier texte connu à ce jour d'un tarif particulier pour les lettres chargées, la déclaration du 8 juillet 1759 annonce pour ces lettres, d'une part le double port et d'autre part l'affranchissement, c'est-à-dire un double port payé d'avance.

3.2.1.1 - La taxe des lettres chargées.

3.2.1 - Les conditions du chargement des lettres

- un reçu sera remis au déposant à partir de 1792
 - une indemnité pourra être versée en cas de perte, à partir de 1786
- D'après la déclaration de 1759, la lettre chargée se définit simplement comme une lettre remise au guichet d'un bureau de poste, inscrite sur un registre, en double port payé d'avance. D'autres caractéristiques s'ajouteront ultérieurement :

3.2 - La Lettre chargée à partir de 1759

Cependant, le nombre de plus en plus élevé de pertes de lettres chargées contenant des assignats conduit rapidement la Révolution à interdire cette possibilité. La loi du 6 messidor an IV instaurant un nouveau tarif postal précise dans ses articles VII et VIII :

" Les lettres chargées seront taxées au double ; le port en sera payé d'avance : en cas de perte, il ne sera accordé au réclamant, d'autre indemnité que celle de 50 francs pour chaque lettre."
"Nul ne pourra insérer dans les lettres chargées ou autres, ni papier-monnaie, ni matière d'or ou d'argent, ni bijoux. Les contrevenants ne seront admis à aucun recours, en cas de perte, et n'auront même aucun droit à l'indemnité accordée par l'article précédent pour les lettres non rendues à leur destination"

Cette interdiction dépourvue de sanction, se révèle inutile pendant la Révolution, l'argent faisant cruellement défaut, et elle ne sera que théorique ensuite : dès la fin de l'Empire, le développement économique du pays encourage la circulation des valeurs mobilières et la poste est le moyen le plus facilement utilisable, et le plus utilisé. On attendra néanmoins 1859⁽⁶⁾ pour rétablir ce droit de l'Ancien Régime.

3.2.1.3 - Le conditionnement des lettres chargées

Le chargement d'une lettre étant une précaution pour rendre plus sûr son acheminement, il suppose un conditionnement sans faille : "la lettre doit être fermée et cachetée de manière à ce qu'il n'en puisse être rien retiré"⁽⁷⁾, ce qui entraîne un certain nombre de contraintes :

- mise sous enveloppe conseillée, puis obligatoire⁽⁸⁾;
- fermeture par 2, 3 ou 5 cachets de cire
- identité et adresse précises du destinataire

3.2.2 - Le traitement postal du chargement

La Déclaration de 1759 est laconique quant au traitement postal de la lettre chargée, argument supplémentaire, s'il était nécessaire, en faveur de l'existence préalable de ce type de lettre. Il est simplement précisé que les directeurs "en chargeront leurs lettres d'avis"⁽⁹⁾.

Sans qu'il s'agisse d'une hypothèse très audacieuse, nous pouvons penser que dès le début, la lettre chargée est une lettre inscrite sur un registre de la Poste et pour laquelle un reçu, appelé bulletin, est délivré à l'expéditeur. C'est la procédure mise en application à partir du 1^{er} octobre 1792⁽¹⁰⁾ et décrite dans l'Instruction de 1792.

Le directeur qui reçoit une lettre à charger doit donc relater sur le bulletin le numéro du registre sous lequel chaque chargement a été enregistré, et ce, en présence de l'envoyeur. Sur les lettres chargées antérieures à 1792, la mention manuscrite *Chargé* est apposé par le directeur qui reçoit le chargement, en plus du timbre de son bureau.

C'est à partir de 1792 que nous constatons sur les lettres chargées le report du numéro d'enregistrement des chargements.

Cette procédure ne subira que de légères modifications, les plus importantes étant :

- l'application du timbre CHARGE dès 1790, sans qu'aucun texte l'imposant n'ait été trouvé avant l'Instruction générale de 1808 (il est d'ailleurs souvent apposé à Paris sur les lettres chargées qui y sont en passe).
- l'inscription à l'angle gauche de la lettre chargée, du numéro d'enregistrement de la liste nominative à partir de 1821⁽¹¹⁾.

⁽⁶⁾ Loi du 4 juin 1859 accordant la possibilité de charger des lettres avec valeur déclarée maximum de 2000 F, et de charger des lettres contenant or, argent et effets précieux sans déclaration de valeur (article 7 de la loi).

⁽⁷⁾ Instruction générale de 1792 article X.

⁽⁸⁾ Circulaire du 18 pluviose an III.

⁽⁹⁾ Avis au public publié par Le Moniteur Universel du 25 septembre 1792.

⁽¹⁰⁾ l'expression "recevoir un chargement" signifie recevoir un particulier qui désire faire charger sa lettre, effectuer le chargement de la lettre.

⁽¹¹⁾ Circulaire n° 92 du 10 juillet 1821.

12) Déclaration ministérielle du 19 août 1844 applicable au 1^{er} septembre 1844.
 13) Instruction générale de 1792, article XVIII.

3.2.2.1 - la distribution des lettres chargées.

L'Instruction générale de 1792 relatif les règlements postaux appliqués pendant l'Ancien Régime est le texte le plus ancien dont nous disposons pour connaître le détail de la procédure du chargement des lettres et plus particulièrement leur distribution⁽¹²⁾ :

No	Chargement par M. le Directeur	envoyé la	No	Chargement par M. le Directeur	envoyé la	No	Chargement par M. le Directeur	envoyé la	No	Chargement par M. le Directeur	envoyé la	No	Chargement par M. le Directeur	envoyé la
	184	pour M. le Directeur		184	pour M. le Directeur		184	pour M. le Directeur		184	pour M. le Directeur		184	pour M. le Directeur

BUREAU d

REGISTRE DES DÉPÔTS DE CHARGEMENTS.

ADMINISTRATION
DES POSTES.
(N° 18)

Année 184

Les bureaux de direction ont été pendant longtemps les seuls à pouvoir effectuer des chargements. Les bureaux de distribution seront autorisés à charger des lettres à partir du 1^{er} septembre 1844, mais uniquement pour la France, l'Algérie et les bureaux français des parages de la Méditerranée⁽¹³⁾

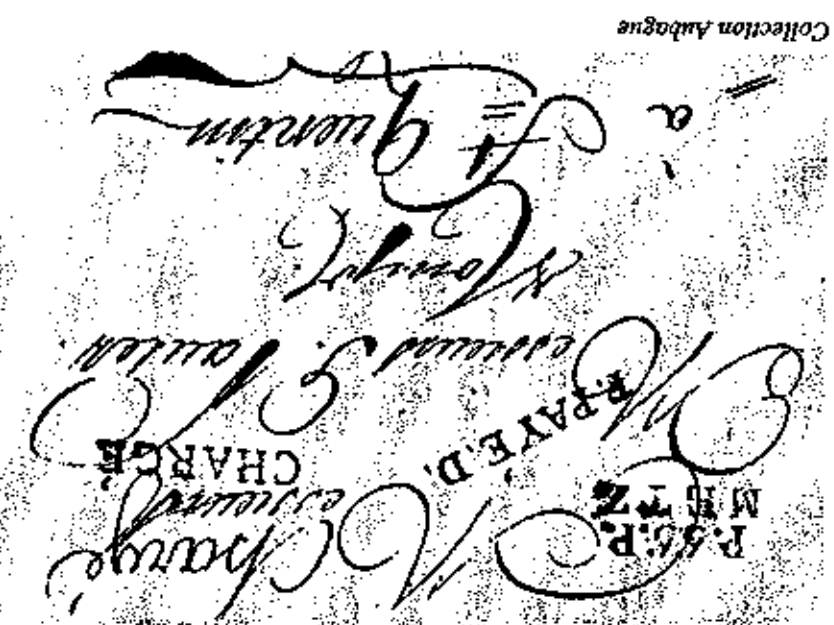
- Le destinataire de la lettre chargée reçoit du directeur du bureau destinataire un avis imprimé (sous enveloppe cachetée depuis 1782^m).
- Le destinataire de la lettre chargée doit venir la retirer au bureau de poste en rapportant l'avis et signe une décharge.
- si le destinataire ne sait pas signer, la lettre chargée ne lui sera remise que sur une reconnaissance faite devant notaire ou autre officier public.

Les Instructions générales de 1808 et de 1832 reprendront les mêmes principes généraux en n'apportant que des changements mineurs.

3.2.2.2 - L'indemnisation en cas de perte d'une lettre chargée.

L'arrêt du Conseil de 1786 consacra pour la première fois le droit à une indemnité en cas de perte d'une lettre chargée. D'un montant de 150 livres en 1786, l'indemnité sera portée à 300 livres en 1791^m, 50 livres en messidor an IV, puis 50 francs de nivôse an V à 1849.

La circulaire d'application du tarif du 5 nivôse an V^m nous renseigne avec précision sur la tradition postale en matière de versement des indemnités pour lettres chargées perdues : elles sont payées de préférence au destinataire, et à défaut de réclamation de sa part dans le mois, à l'expéditeur. On peut penser qu'il en a toujours été ainsi puisqu'il est ajouté : "ce principe confirme celui adopté de tout temps dans les Postes, de ne reconnaître pour propriétaire d'une lettre remise à la Poste, que celui auquel elle est adressée."



Collection Aubague

4 janvier 1792, lettre chargée de Metz pour St Quentin
Les timbres rouges "PAYE, D." et "CHARGE" sont apposés à Paris